

# Brouillon d'une renonciation pour exploitants de catégorie 2

## Veuillez vous inscrire pour remplir un formulaire de renonciation.

### Normes de gouvernance de l'agriculture protégée

## Déclaration d'une entreprise en agriculture protégée de catégorie 2

### Renonciation

M'ayant inscrit comme exploitant d'une entreprise en agriculture protégée de catégorie 2, j'ai confirmé la véracité des déclarations suivantes :

1. Je confirme que je comprends qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, une dérogation doit être fournie par notre exploitation à tous les fournisseurs de produits homologués par un NHPA étiquetés pour serre.
2. Je reconnais avoir lu les définitions des exploitations agricoles protégées de catégorie 1 et de catégorie 2 et que notre exploitation relève de la catégorie 2.
3. J'accepte d'informer à l'avance L'Association pour les normes d'entreposage des produits agrochimiques (ANEPA) de tout changement d'utilisation, de portée ou d'exploitation qui modifie la catégorie de notre exploitation.

Je comprends et j'accepte les conditions de cette déclaration.

Nom de l'entreprise de l'exploitant :

Adresse de l'entreprise :

Personne remplissant la déclaration :

Date :

#### Définitions :

**Agriculture protégée** : L'agriculture protégée (AP) désigne les cultures pratiquées sous des structures telles que les serres, les ombrières, les serres à cerceaux, les abris-serres et les entrepôts, etc.

**Entreprises d'agriculture protégée de catégorie 1** : Toutes les exploitations de type AP, quelle que soit la culture, utilisant des systèmes de chimigation (bassinage) en circuit fermé. Un système fermé en est un dans lequel tout excès de liquide de chimigation distribué à la culture est capté par une auge, un tuyau de drainage ou tout autre système de transport similaire, plutôt que de s'infiltrer dans le sol. Les structures de production en entrepôts et les exploitations de croissance en conteneurs, sans plomberie souterraine et sans plancher continu, sont exclues de la catégorie 1.

**Entreprises d'agriculture protégée de catégorie 2** : Toutes les exploitations AP, quelle que soit la culture, utilisant des systèmes de chimigation ouverts où l'excédent de liquide de chimigation n'est pas capté. Les structures de production en entrepôts et les exploitations de croissance en conteneurs, sans plomberie souterraine et sans plancher continu, sont considérées de catégorie 2, même si elles possèdent un système de chimigation en circuit fermé.

Les Normes de gouvernance de l'agriculture protégée (NGAP) sont gérées et auditées par l'Association pour les normes d'entreposage des produits agrochimiques (ANEPA). Pour plus d'informations, consultez le site [awsa.ca](http://awsa.ca).

## **Brouillon d'une renonciation pour exploitants de catégorie 2** **Veillez vous inscrire pour remplir un formulaire de renonciation.**

### **Exigences reliées à l'expédition/la réception**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, tous les détaillants de produits agricoles seront tenus de vérifier le numéro de certification « Agriculture protégée » (AP) de tous les exploitants de catégorie 1 avant d'expédier ou de vendre des produits homologués au titre du NHPA et étiquetés pour serre.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, tous les détaillants de produits agricoles seront tenus d'avoir une dérogation dans leurs dossiers pour tous les exploitants en AP de catégorie 2, avant d'expédier ou de vendre des produits homologués au titre du NHPA et étiquetés pour serre.

# exemple